



Arrêt

n° 284 166 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamegoun de par votre père et batié de par votre mère, et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1987 à Douala au Cameroun. Votre dernière résidence se situe à Douala, dans le quartier Bilonguè, où vous viviez avec [M.C.] Sandrine avec qui vous avez contracté un mariage traditionnel, ainsi qu'avec votre fille. Vous avez été scolarisé jusqu'en 6ème année secondaire. Avant de quitter le Cameroun, vous étiez propriétaire d'une boutique de vêtements à Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2002, alors que vous partagez le même lit que votre cousin Lionel qui est venu passer ses vacances chez vous, vous lui faites des attouchements. Le lendemain, interrogé par votre père à qui Lionel, a rapporté ce qui s'est passé, vous tentez de vous défendre en vain. Votre père ne vous croit pas, vous fouette, vous traite d'homosexuel et décide de vous envoyer à Batié chez votre grand-mère afin de vous isoler. Vous êtes alors scolarisé au Lycée de Batié en classe de 3ème. Vous y faites la connaissance de Rodrigue, votre premier amour. Au mois de février, deux jeunes filles vous surprennent en train de vous embrasser, et vous dénoncent au surveillant général de l'établissement. Ce dernier vous fouette et convoque un conseil de discipline. Vous abandonnez alors l'année sans passer vos examens et êtes ensuite renvoyé par le Proviseur pendant les vacances. Vous expliquez à votre grand-mère ainsi qu'à votre père que vous avez été expulsé du lycée en raison de vos mauvaises notes et vous rentrez alors chez vos parents à Douala. Vous y poursuivez vos études pendant 3 ans. Ensuite, votre père vous initie au métier de vendeur. C'est alors que vous invitez Sergio, le fils de votre voisine Elise, dans une auberge du quartier voisin. Vous y mangez et lui proposez 5000 francs pour avoir une relation sexuelle avec vous. Il accepte mais le raconte ensuite à sa mère, Madame Elise, qui vient alors se plaindre auprès de votre mère et menace de vous atteindre un jour. Elle alerte également le quartier en criant dans les rues ce qui s'est passé. Vous vous réfugiez alors chez votre oncle Emmanuel afin d'éviter votre père ainsi que le quartier. Vous parvenez à convaincre votre oncle qu'il s'agit de mensonges. Vous restez chez lui pendant 6 mois et y apprenez d'abord le métier de carreleur ; ensuite, avec l'aide financière qu'il vous offre, vous ouvrez votre propre boutique de vêtements et louez un studio. Vous faites alors la connaissance d'un client, Patrice, un homme marié et père de deux enfants, avec qui vous entretenez une relation intime. Un soir, votre mère vient chez vous et vous propose d'épouser une femme du village afin d'apaiser le cœur de votre père. En raison des soupçons quant à votre homosexualité régnant au sein de votre famille et du quartier, vous acceptez afin de pouvoir retourner dans la maison familiale. Vous menez alors une double vie entre Patrice et votre épouse, avec qui vous avez un enfant. Un soir, alors que Patrice et vous vous embrassez dans sa voiture, vous êtes sommés de sortir du véhicule et vous faites lyncher par la population. La police arrive alors et vous emprisonne pendant quelques jours. Ne pouvant plus supporter la situation, vous appelez votre femme, lui prétextant une arrestation pour vol à main armée, et lui demandez d'apporter la somme d'argent proposée par les policiers en échange de votre libération. Le 11 janvier 2018, vous décidez de quitter le Cameroun en raison de votre orientation sexuelle. Vous arrivez sur le territoire européen, d'abord en Espagne où vous restez plus de 3 mois, ensuite en France où vous séjournez pendant plus de 3 semaines. Vous arrivez sur le territoire belge le 23 décembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 15 janvier 2019. En Belgique, vous êtes en couple avec [T.R.] avec qui vous entretenez une relation intime depuis 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : le questionnaire du CGRA modifié quant à quelques dates, votre carte d'identité, une lettre de l'assistante sociale de la Croix-Rouge de Natoye datée du 28 mai 2020, une attestation de fréquentation de la Rainbow House établie en date du 6 juin 2019, deux attestations de participation à des activités de la Rainbow House datées respectivement du 26 août 2021 et du 30 septembre 2021, deux photos de vous à la Gay Pride, une photo de vous avec un drapeau manifestant votre appartenance à la communauté LGBTQI+, une photo de vous avec votre compagnon [T.R.], un rapport d'un psychologue daté du 3 juillet 2019 et un certificat médical daté du 25 juin 2019 faisant état de lésions objectives et subjectives.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et médicaux et fourni à cet effet au CGRA un rapport de suivi psychologique daté du 3 juillet 2019 ainsi qu'un certificat médical faisant état de quelques lésions physiques ainsi que d'une souffrance psychologique. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre des représailles de la part de la mère de Sergio, Madame Elise, ainsi que de la population en raison de votre homosexualité. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle alléguée pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat Général souligne le caractère peu circonstancié et invraisemblable des circonstances entourant la prise de conscience de votre homosexualité.

Primo, En effet, interrogé sur celle-ci, vous expliquez qu'alors que vous avez 15 ans et que votre oncle a pour habitude d'envoyer son fils, votre cousin Lionel, chez vous, vous êtes amené à dormir dans le même lit que lui et que c'est à cette occasion, lorsque, pour la première fois, vous vous couchez sur un lit avec une personne de même sexe, que vous êtes attiré naturellement comme ça, en le regardant. Vous dites que vous ne savez pas expliquer pourquoi

(Notes de l'entretien personnel au CGRA du 28 septembre 2021, ci-après dénommées NEP1, p.5). Réinterrogé par la suite sur les circonstances de cette prise de conscience, vous expliquez simplement qu'alors que vous dormiez, vu sa morphologie, vous lui faites des attouchements. Vous expliquez que vous le touchez à l'aide de vos bras le long de ses cuisses et entre ses jambes. Il vous repousse sans rien dire et vous agissez comme si vous l'aviez touché en vous retournant dans le lit, et non expressément. Interrogé alors spécifiquement sur cette prise de risques, s'agissant de votre cousin, vous expliquez à nouveau que vous ne pouvez pas résister à sa morphologie, que vous êtes simplement excité et qu'à aucun moment, vous ne vous posez de questions avant de le toucher. Vous ajoutez que vous prenez un tel risque parce que Lionel est la personne la plus proche de vous dans la famille (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 26 novembre 2021, ci-après dénommées NEP3, p.3 et p.4).

A cet égard, le CGRA souligne le caractère peu circonstancié de la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, vous dites à plusieurs reprises que cette attirance est venue d'un seul coup en regardant Lionel durant la nuit, de par sa morphologie. Pourtant, vous spécifiez que votre cousin Lionel avait l'habitude d'être envoyé chez vous. A aucun moment, vous ne faites état d'un cheminement vous amenant à une prise de conscience de votre orientation sexuelle, ni avant, ni même après les attouchements que vous avez faits à Lionel. Ce manque de questionnement avant de prendre le risque de toucher votre cousin n'est pas crédible compte tenu de l'environnement particulièrement homophobe dans lequel vous viviez au Cameroun. Qui plus est, vous expliquez que vous prenez un tel risque parce que Lionel est la personne la plus proche de vous dans la famille. Or, c'est justement parce que Lionel est un membre de la famille proche que le risque d'être découvert en tant qu'homosexuel par votre famille est accru. Pourtant, vous saviez déjà que l'homosexualité était réprimandée au Cameroun (NEP3, p. 5).

Secundo, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la réaction de votre père. En effet, vous expliquez que lendemain, Lionel raconte à votre père que vous l'avez touché durant son sommeil, que vous avez passé vos mains sur lui en le caressant. Vous niez les faits et expliquez que vous avez touché Lionel en vous retournant dans le lit, rien de plus. Cependant, votre père n'accepte pas votre version des faits, il vous fouette, vous taxe d'homosexuel et décide de vous envoyer à Batié à la fin du mois d'août chez votre grand-mère afin de vous isoler (NEP1, p. 15 et p. 16 et NEP3, p. 4), d'apprendre la sagesse et les façons bamiléks (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 29 octobre 2021, ci-après

dénommées NEP2, p.8). Vous expliquez cette réaction par le fait que votre père est quelqu'un d'impulsif et de sévère (NEP3, p.4 ; NEP2, p. 7 et 8). A contrario, votre oncle, le père de Lionel, croit à un simple jeu d'enfants lorsqu'il apprend les attouchements que vous avez pratiqué sur son fils (NEP2, p.7). Et à la question de savoir quelle était la réaction du père de Lionel face à son fils, vous dites que : " puisque c'était un enfant, il a juste expliqué ça comme ça" (NEP2, p.8).

Vous expliquez cette différence de réaction par le fait que votre oncle est quelqu'un de très calme, très « famille » (NEP2, p. 7). Or, une telle explication ne permet pas de lever la zone d'ombre sur le fait que Lionel soit parvenu à convaincre votre père. De plus, le CGRA ne peut comprendre pourquoi votre père vous inflige un tel traitement alors que vous présentez les attouchements pratiqués sur votre cousin comme le premier acte homosexuel de votre part dont il aurait été informé, ignorant votre attirance pour les hommes et vos intentions lorsque vous avez caressé votre cousin sur la cuisse.

Ainsi, la réaction disproportionnée de votre propre père privilégiant immédiatement les dires de votre cousin aux vôtres et vous taxant d'emblée d'homosexuel sur ce seul fait continue de jeter le discrédit sur vos déclarations. Qui plus est, le fait que votre oncle ait cru à un simple jeu d'enfants laisse à penser que les déclarations de votre cousin n'étaient pas à ce point convaincantes qu'elles puissent emmener votre père, bien qu'impulsif, à vous porter des coups, vous taxer d'homosexuel et vous chasser plus tard de la maison, et donc après un temps laissé à la réflexion. En l'absence de toute autre explication pour justifier cette lacune quant à la façon dont Lionel a convaincu son père, le CGRA ne peut faire sens de cette dernière que par le fait que la réaction disproportionnée de votre père ne constitue pas un fait réel, mais un fait construit pour les besoins de votre demande de protection internationale.

Tertio, Lorsque qu'il vous est demandé si vous aviez déjà entendu parler d'homosexualité à cette époque, vous dites que pas vraiment, parce que vous étiez alors encore si jeune et n'aviez pas d'informations à ce sujet mais vous savez quand même que l'homosexualité existait (NEP2, p. 5). Vous précisez ensuite que vous étiez au courant des problèmes rencontrés par des citoyens en raison de leur orientation sexuelle et que vous parliez d'homosexualité déjà en classe de CM1, CM2 lors des cours de Sciences de la Vie et de la Terre (NEP3, p.5).

A cet égard, le Commissariat général relève qu'il est tout à fait invraisemblable que dans un pays homophobe tel que le Cameroun, le cours de Sciences de la Vie et de la Terre parle d'homosexualité à des enfants âgés pour la plupart entre 9 et 11 ans alors qu'en France même, où l'homosexualité se vit librement, cela n'est pas au programme pour les classes du CM (Cours Moyen).

Toutes ces invraisemblances, incohérences et lacunes relevées ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances entourant la prise de conscience de votre homosexualité.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne le caractère irréfléchi et répété de votre comportement imprudent, au vu des risques que vous prenez dans votre parcours homosexuel, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos concernant votre vécu homosexuel.

Primo, selon les déclarations que vous avez produites devant le CGRA lors de votre entretien personnel le 28 septembre 2021, après être envoyé chez votre grand-mère à Batié, vous vous inscrivez au lycée de Batié. Là, vous y faites la connaissance de [R.F.] (NEP1, p.16). Lors de la semaine de la fête de la jeunesse, vous vous trouvez ensemble dans une salle de classe et vous commencez à vous toucher, puis à vous embrasser alors que la porte de la classe est ouverte et qu'il y a, à ce moment, beaucoup de gens dans l'établissement. C'est alors que vous vous faites surprendre par deux filles du lycée qui vous dénoncent immédiatement au surveillant général (NEP1, p.17).

Interrogé, lors de votre second entretien personnel au CGRA, le 29 octobre 2021, au sujet de cette prise de risques, vos explications ne sont pas convaincantes. En effet, à la question, qui vous est posée, de savoir si vous avez pensé au risque d'être découvert puisque la porte était ouverte, vous justifiez votre comportement imprudent par le fait d'avoir été pris d'un plaisir intense et de vous être laissé abandonner à ce dernier. Vous ajoutez que: « il faut toujours prendre des risques dans la vie, sinon on n'obtient rien » et qu'« on ne sait pas si on a le jour de malchance » (NEP2, p.12). Le Commissariat général juge qu'un tel comportement, alors même que vous saviez qu'il pouvait générer de graves conséquences et qui est, de surcroît, survenu après que votre père vous a chassé de la maison pour soupçon d'homosexualité, est tout à fait invraisemblable et incompatible avec le climat homophobe tant de votre famille que de la société camerounaise dans laquelle vous viviez.

Secundo, vous alléguiez, au cours de votre second entretien personnel au CGRA, que quelques années plus tard, vous proposez au fils de la voisine Elise, Sergio, de coucher avec vous en échange d'une somme d'argent de 5000 francs (NEP2, p. 8 ; NEP3, p. 8), sans même savoir s'il est homosexuel (NEP2, p.9). Vous ajoutez que Sergio fait ensuite part de votre proposition à sa mère qui vient alerter votre famille et le quartier (NEP2, p.8). Vous dites également que sa mère a déclaré qu'elle vous atteindra, même dans 100 ans, même mystiquement (NEP2, p. 22). Vous poursuivez en expliquant que vous avez alors décidé d'aller vous réfugier chez votre oncle, Emmanuel [S.], le père de votre cousin Lionel, chez qui vous êtes resté pendant 6 mois afin d'éviter votre père et madame Elise, qui voulait se venger à tout prix (NEP2, p.9). Finalement, vous déclarez qu'au bout de 4 mois, votre oncle vous donne de l'argent afin que vous puissiez ouvrir votre propre boutique de vêtements (NEP1, p.18).

De la même façon qu'en ce qui concerne vos deux relations précitées, la question de la raison de la prise de risque vous a été posée. Vous expliquez alors que vous avez pris ce risque parce que Sergio était « un bon à rien, quelqu'un qui ne foutait rien de sa vie », qu'il aimait les bonnes choses, que c'était un enfant envieux et que vous avez donc profité de la situation. Vous ajoutez qu'il n'avait par ailleurs aucune preuve pour vous accuser. Cependant, vous insistez sur le fait que sa mère, Madame Elise, était une femme effrayante (NEP2, p.9), qui faisait peur dans le quartier. Vous précisez même que vous la craignez plus que la police et que c'est d'ailleurs elle que vous craignez particulièrement en cas de retour au Cameroun (NEP1, p.15, NEP2, p.22).

Dans ce cas-ci, une fois de plus, le CGRA juge votre comportement concernant le risque que vous avez pris avec le fils de Madame Elise, dont vous savez qu'elle est dangereuse, pour une relation d'un soir, sans même savoir si Sergio est homosexuel (NEP2, p. 8, 9 et 10 et NEP3, p.9) tout à fait invraisemblable et incompatible avec l'environnement homophobe et de tension familiale dans lequel vous viviez suite à l'épisode en lien avec votre cousin Lionel tel que vous l'avez décrit. Le Commissariat général note également que vous soutenez que lorsque vous aviez décidé de vous réfugier chez votre oncle, que ce dernier vous a cru sans se poser de questions et a même décidé de vous aider financièrement à ouvrir votre propre commerce alors que son propre fils, Lionel, s'était plaint de votre comportement auparavant. De tels propos sont tout à fait invraisemblables, et accentuent davantage le manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre vécu homosexuel.

Tertio, vous alléguiez, également devant le CGRA, qu'après avoir reçu l'aide financière de votre oncle, vous avez loué votre propre logement et avez fait la rencontre de [P.K.], un client (NEP1, p. 18). Vous expliquez à propos de cette nouvelle relation, qu'un soir, après une sortie dans une boîte de nuit de Douala, vous êtes monté montez dans le véhicule de [P.K.] et vous vous êtes embrassé (NEP2, p. 4). Vous vous êtes alors fait lyncher par la population. Vous avez ensuite été personnellement emprisonné alors que vous ignorez le sort réservé à votre compagnon. Vous précisez pourtant que cela s'est passé un samedi soir dans la ville de Douala que vous qualifiez de « tellement animée », de « ville la plus chaude du pays ».

Cette énième prise de risque, alors que cela se passe un samedi soir lorsque la ville est animée et bondée de monde et que, selon vos dires, il y a toujours des gens à l'extérieur (NEP2, p.14), achève de ruiner la crédibilité de votre récit quant à votre vécu homosexuel.

Ainsi, au vu de l'hostilité de la population à l'égard des homosexuels au Cameroun et l'homophobie de votre famille, ces prises de risques répétées et inconsidérées, alors que vous êtes au courant de la dangerosité de ces dernières et des conséquences pouvant en découler, sont tout à fait invraisemblables et incompatibles avec le climat sociétal et familial dans lequel vous avez vécu au Cameroun. Elles remettent dès lors en cause la crédibilité du récit des problèmes allégués en raison de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos relations amoureuses, ni au Cameroun, ni en Belgique. En effet, les propos imprécis, vagues et incohérents, que vous livrez concernant [P.K.] et [T.R.] et la relation que vous avez entretenue avec ces personnes, ne permettent pas de croire en la réalité de ces relations amoureuses.

Primo, concernant [P.K.], interrogé à plusieurs reprises sur votre vécu commun de couple, vous fournissez très peu d'informations à ce sujet. Ainsi, spécifiquement interrogé sur des souvenirs de moments marquants que vous auriez partagés à deux, qu'ils soient tristes ou heureux, vous vous bornez à dire que : « Les moments heureux c'était presque tous les jours : on sortait presque tout le temps... » (sic), sans

mentionner ni donner de détails ne fut-ce que sur un seul moment particulier (NEP2, p. 21). Ainsi aussi, amené à parler de moments tristes que vous avez partagés, vous vous limitez à l'arrestation que vous avez vécue ensemble ainsi que la perte de son père. Pourtant, à propos du dernier événement marquant que vous mentionnez, vous ne pouvez donner plus d'informations quant au moment où le père de [P.K.] est décédé (NEP3, p. 6). Lorsque vous êtes à nouveau invité à raconter des anecdotes, des choses spéciales que vous avez vécues ensemble, vous évoquez alors la Saint-Valentin. Des détails concernant cette fête vous sont alors demandés ; ce à quoi vous répondez par des généralités, telles qu'une promenade dans les bois, la dégustation d'une glace et la fin de la journée dans le quartier festif de Douala, comme à votre habitude (NEP3, p. 6 et 7). Lorsque la question vous est à nouveau posée afin que vous relatiez d'autres anecdotes ou des choses que vous avez vécues ensemble, vous ne pouvez donner d'autres détails ou évoquer d'autres événements, arguant que vous avez dû oublier, que vous ne vous en souvenez plus (NEP3, p.7).

Le CGRA souligne en outre que tout au long de vos entretiens, vous n'êtes parvenu à donner qu'une anecdote concernant un moment partagé avec votre partenaire, sans toutefois pouvoir en donner de détails spécifiques. A propos d'anecdotes, soulignons que lors de votre entretien personnel au CGRA le 29 octobre 2021, alors qu'il vous est demandé de donner des exemples montrant la gentillesse de votre partenaire [P.K.], vous avez évoqué sa jalousie citant le cas où il avait manifesté de la jalousie lorsque vous avez apprécié un vêtement porté par quelqu'un d'autre (NEP2, p. 20). Le CGRA estime que bien que vous illustrez vos propos par un exemple cela ne suffit pas à emporter sa conviction quant à votre relation intime, cet exemple restant aussi très général.

Ayant fait la connaissance de [P.K.] depuis 2014 et ayant entretenu une relation avec ce dernier jusqu'à votre départ du Cameroun en 2018, soit pour une durée d'environ 4 ans, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à d'autres propos que des propos généraux, très peu circonstanciés et dénués de spécificités tels que ceux que vous livrez au sujet des moments que vous auriez partagés avec votre partenaire.

Secundo, en sus de ce manque de détails quand à votre vécu commun, vous n'êtes pas non plus parvenu à fournir d'informations pertinentes sur la vie personnelle de [P.K.].

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de révéler si votre compagnon avait déjà rencontré des problèmes dus à son orientation sexuelle (NEP2, p. 16). Vous dites que vous n'avez jamais parlé non plus de qui était au courant de son homosexualité, s'il s'était confié à quelqu'un, ni comment il gérait son orientation sexuelle tout en étant marié. Vous ne savez pas non plus comment se prénomment ses enfants, ni sa femme, que vous avez pourtant rencontrée au moins à deux reprises lorsqu'ils vous ont invité à dîner chez eux. Vous n'avez pas non plus d'idée quant au moment de leur mariage (NEP3, p. 7). Vous ne lui connaissez pas non plus d'amis. Pourtant, vous dites que [P.K.] est quelqu'un qui se cherchait à Douala puisqu'il y était venu seul, sans sa famille mais qu'il y était déjà installé depuis longtemps (NEP3, p. 8).

Si le Commissariat général estime l'existence de cette personne plausible au vu des informations que vous fournissez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle pendant près de quatre ans. En effet, interrogée à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur elle et votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tertio, concernant l'incident que vous avez vécu ensemble et menant à votre arrestation par la police, vous dites ne pas savoir ce qu'il est advenu de [P.K.], dès lors que lorsque vous êtes tous deux sortis de la voiture, chacun s'est sauvé de son côté (NEP2, p. 14). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas cherché, par la suite, à entrer en relation avec lui, vous déclarez que vous n'avez pas son numéro et que de toute façon, vous n'avez plus besoin de prendre de ses nouvelles parce que vous êtes déjà avec quelqu'un d'autre et que vous êtes bien en couple. Lorsque la question vous est reposée, vous expliquez que lui-même n'a sans doute pas cherché à avoir de vos nouvelles et qu'il s'agit du passé que vous avez laissé derrière vous (NEP3, p.6).

A cet égard, le Commissariat général relève qu'il n'est pas non plus crédible que dans le cadre d'une relation aussi importante, aucun de vous n'ait cherché à prendre contact avec l'autre. Votre explication selon laquelle vous ne l'avez pas fait parce que [P.K.] lui-même n'aurait pas cherché à se renseigner à votre sujet ne convainc pas le Commissariat général, et ce au vu du contexte dans lequel vous vous êtes quittés. S'agissant d'un contexte de violence, marqué par des coups, lynchage par la population et de stress tel que chacun essaie de sauver sa peau sans avoir le temps de regarder ce qu'il advient de l'autre,

il est raisonnable de s'attendre à ce que vous essayiez de savoir ce que votre partenaire est devenu, s'il a réussi à se sauver, s'il est encore en vie, et ce d'autant plus que vous entreteniez une relation de longue durée sans jamais avoir connu d'événements affectant votre relation négativement.

Partant, le Commissariat général estime qu'au vu du peu de connaissances dont vous faites montre au sujet de [P.K.], la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cet homme de 2014 jusqu'à votre départ du pays en 2018, n'apparaît pas crédible. De même, votre manque d'empressement à prendre de ses nouvelles après un événement aussi grave et pouvant mener à un emprisonnement, de sérieuses séquelles physiques, voire la mort, ne permet pas au Commissariat général de considérer votre relation avec [P.K.] comme établie.

Quatrièmement, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la réalité de votre relation amoureuse en Belgique, avec [T.R.], pour les raisons suivantes :

Primo, le Commissariat général remarque que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. En effet, lorsque le Commissariat général vous pose des questions relatives à des informations intimes sur votre partenaire actuel, vous n'êtes pas en mesure de répondre de manière telle que vos réponses soient suffisamment consistantes, et reflètent un sentiment de vécu ; et ce eu égard à la longueur de votre relation d'une durée d'environ deux ans.

En effet, si vous êtes en mesure de donner des informations générales telles que sa nationalité, sa date de naissance, son origine ethnique ou sa religion, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de cette relation. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de répondre quant à la manière dont [T.R.] a découvert son homosexualité. A ce sujet, vous affirmez, d'abord, qu'il vous a juste révélé avoir fui son pays en raison de son homosexualité mais que vous essayiez de laisser les mauvais souvenirs, ce qui s'est passé au Cameroun, derrière vous (NEP2, p. 19). Lorsque plus tard la même question vous est posée, vous dites alors que vous n'avez pas eu le temps de vraiment bien parler de ça (NEP3, p. 13). Pourtant, le Commissariat général constate qu'au cours de ces deux années, vous avez eu le temps de parler de son trajet migratoire ainsi que de sa famille (NEP3, p. 12 et 13). Dès lors, l'explication que vous avancez pour justifier cet absence d'informations quant à la découverte de son homosexualité n'est pas convaincante.

De la même manière et alors que vous affirmez que [T.R.] vous parlait davantage de sa famille (NEP3, p. 14), et même en profondeur (NEP3, p. 12), vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quelle a été la réaction de ses parents lorsqu'ils ont découvert son homosexualité. Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des informations sur celle-ci, hormis quelques éléments. Ainsi, si vous connaissez la profession et l'origine ethnique de ses parents, savez qu'une bonne entente règne du côté maternel et pouvez signaler la présence de jalousie du côté paternel, vous ne pouvez ajouter autre chose lorsque la question vous est posée (NEP3, p. 12).

De plus, alors que vous affirmez lui avoir révélé des détails sur la manière dont vous vous êtes senti homosexuel (NEP3, p.14), vous précisez ne pas lui avoir posé de questions quant à la découverte de son orientation sexuelle, et ce en raison des problèmes de santé de votre mère (NEP3, p. 16), car vous n'aviez pas la tête à cela (NEP3, p.14). A ce propos, le Commissariat général ne voit pas dans quelle mesure parler de la découverte de votre propre orientation sexuelle vous serait moins pénible.

Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner une quelconque information sur les problèmes que [T.R.] a rencontrés au Cameroun en raison de son orientation sexuelle. A ce propos, vous déclarez qu'il vivait caché mais vous ne pouvez donner aucun détail sur la manière dont il vivait caché. Vous savez qu'il avait un compagnon au pays mais vous ne savez rien de lui. Enfin, vous affirmez ne pas lui avoir posé de questions quant à d'éventuelles relations hétérosexuelles. (NEP3, p. 12, 13, 14).

Secundo, quant aux souvenirs que vous auriez partagés, si vous êtes en mesure de fournir certaines anecdotes telles que l'obtention du contrat de [T.R.] chez Thomas & Piron ainsi que le fait qu'il ait raté la voiture de service pour se rendre à son travail (NEP3, p. 10 et 11), vous ne pouvez cependant rendre compte d'autres événements marquants (NEP3, p. 11 et 12). De ce fait, compte tenu de la durée de votre relation, les anecdotes alléguées ne suffisent pas à emporter la conviction du Commissariat général quant à votre relation intime.

De plus, le CGRA relève que vos déclarations relatives à certains souvenirs de moments que vous avez partagés ensemble sont incohérentes. Ainsi, vous dites avoir célébré le contrat de [T.R.] chez Thomas & Piron à la plage, à Ostende (NEP2, p. 20 et NEP3, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé de raconter votre trajet, vous expliquez que vous vous êtes rendus en train depuis la gare de Natoye; que vous êtes arrivés à la gare de Bruxelles midi avant [T.R.]; que vous l'avez attendu et vous êtes rendus ensemble depuis la gare de Bruxelles midi à Ostende. Il était alors 10 heures. (NEP3, p. 11). Invité à expliquer en détails cette journée à la mer, vous racontez que vous avez alors passé 2,3 heures à la plage; que vous vous êtes ensuite rendus chez le Monsieur Papy, une de vos connaissances; que vous avez ensuite mangé un petit bout et que vous avez passé le reste du temps dans la chambre à vous faire des câlins (NEP3, p. 10). Vous dites être rentrés ensemble à Natoye à 16 heures et avoir ensuite accompagné [T.R.] à la gare de Natoye pour qu'il rentre dans son centre de Tournai. [T.R.] vous a alors appelé pour confirmer qu'il était bien rentré aux alentours de 20 heures (NEP3, p.10 et 11). Lorsque vous y êtes invité, vous ne pouvez donner de détails particuliers de cette journée; le seul élément soulevé étant une description banale de la météo en Belgique. Vous évoquez néanmoins un restaurant, se situant pas loin de la mer, au « Cocorico » où « il fait bien le poulet » (NEP3, p. 11).

Hormis une généralité globale de vos propos quant à une journée pourtant à ce point mémorable qu'elle constitue le seul souvenir marquant positif que vous relevez de votre relation avec [T.R.], vous évoquez un emploi du temps difficilement concevable avec vos activités de ce jour. Ainsi, sachant qu'un trajet en train depuis le centre de Natoye jusqu'à la mer dure environ et a minima trois heures quart et qu'un trajet en train depuis le centre de Natoye jusqu'au centre de Tournai dure également en moyenne et a minima trois heures, il est très difficilement concevable d'envisager qu'en arrivant à la mer à 10 heures ce jour-là et en ayant passé 2 à 3 heures sur la plage, vous ayez pris le temps d'aller chez Monsieur Papy, de manger ensuite un bout, de passer finalement un moment intime dans la chambre à coucher et d'être rentrés pour 16 heures à Natoye.

Vous n'êtes pas non plus en mesure de spécifier à quel moment [T.R.] a obtenu ce fameux contrat de travail. Ainsi vous dites que c'était en 2020, sans doute en été. Pourtant, lorsque vous dites que vous avez perdu les photos de cette journée à la mer, vous précisez que « c'est quand même depuis 2019 ». (NEP3, p.11). De plus, le restaurant « Cocorico » le plus proche n'est autre qu'un glacier se trouvant à Westende (Base de données Kompass : <https://be.kompass.com>).

Ainsi, si vous avez pu fournir certaines informations biographiques au sujet de [T.R.], celles-ci ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre relation alléguée. En effet, s'agissant d'une relation d'une durée de deux ans, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous relatiez, de manière spontanée, sincère et convaincante, plusieurs anecdotes ou souvenirs marquants de votre vie de couple et de votre relation amoureuse. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général pouvait également s'attendre à ce que, ayant un passé commun de fuite d'un même pays et ayant tous les deux été confrontés aux mêmes difficultés, vous vous intéressiez mutuellement au vécu de l'un et l'autre. Et en ce qui vous concerne particulièrement que vous vous intéressiez tant à la découverte de son homosexualité qu'à sa vie amoureuse cachée au Cameroun et ce, vu votre orientation sexuelle, vu l'importance que revêt la découverte de son homosexualité dans le chef d'un homosexuel et vu la persécution que subit la communauté homosexuelle au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez discuté avec [T.R.] de la découverte de son orientation sexuelle et son vécu homosexuel. Ces méconnaissances sur le vécu homosexuel de votre partenaire empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation homosexuelle. En effet, s'il ne fait aucun doute que [T.R.] appartient à votre cercle de relations, vous ne démontrez, à aucun moment, le caractère intime de cette relation.

Tertio, le Commissariat général relève en outre des contradictions relatives à votre relation avec [T.R.]. Ainsi, vous affirmez, lors de votre entretien personnel au CGRA le 29 octobre 2021, avoir fait sa connaissance à la Rainbow House en décembre 2018 et vous être mis en couple environ 6 mois après, propos que vous réitérez par la suite, au cours du même entretien personnel (NEP2, p. 18 et 19). Cependant, lors de votre entretien personnel au CGRA le 26 novembre 2021, vous déclarez avoir commencé à fréquenter la Rainbow House vers mai, juin 2019 (NEP3, p. 14), ce qui est évidemment incompatible avec la circonstance selon laquelle vous auriez rencontré [T.R.] en décembre 2018 à la Rainbow House. De plus, vous affirmez, au cours du même entretien le 26 novembre 2021, avoir fait la connaissance de [T.R.] 5 à 6 mois après avoir commencé à fréquenter ladite association, ce qui est aussi incompatible avec vos propos précédents. Vous ajoutez que vous vous êtes mis en couple vers décembre

2019. Confronté à ces contradictions et lorsque la chronologie de vos propos vous est résumée, vous confirmez alors que vous avez commencé à fréquenter l'organisation vers mai 2019, vous être mis en couple en décembre 2019 puisque vous aviez déjà vu [T.R.] auparavant (NEP3, p.15).

Cette « correction » que vous apportez après avoir été confronté aux contradictions relevées ci-dessus, ne permet pas, au le Commissariat général, de les éluder au vu de l'importance que revêt, à la fois, le début d'une relation amoureuse sérieuse mais aussi un début de fréquentation d'une association telle que la Rainbow House, dans votre contexte. En effet, venant d'arriver dans un pays étranger, étant dénudé de relations sociales et faisant suite à une fuite du pays en raison de menaces de mort liées à votre orientation sexuelle, votre passage à la Rainbow House et rencontre avec [T.R.] restent des faits marquants.

Cinquièmement, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Primo, concernant la non-évocation de votre orientation sexuelle dans votre cercle familial, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous relatez que lorsque vous aviez compris que vous aviez une attirance pour les hommes, vous vous êtes confié à votre petite soeur Ghislaine et précisez qu'à cette époque vous viviez déjà avec votre femme et que vous en avez parlé à Ghislaine parce qu'elle est timide et sait garder un secret (NEP2, p.5). Pourtant, lors de votre troisième entretien personnel au CGRA, vous soutenez vous être confié à votre jeune soeur lorsque vous aviez déjà quitté le pays, au moment où vous étiez en Algérie (NEP3, p.10). Outre la contradiction portant sur le lieu et le moment où vous vous êtes confié à votre soeur, le CGRA relève qu'il est tout à fait invraisemblable qu'alors que vous n'avez parlé à personne de votre homosexualité après l'avoir découverte que vous vous décidiez soudainement à avouer à votre soeur votre orientation sexuelle et ce, à un moment où vous faites tout pour que l'on ne vous soupçonne plus. Le CGRA relève également que ce choix de parler de votre homosexualité à votre soeur, alors que vous vous trouvez au Cameroun où règne un climat d'hostilité envers les homosexuels, non pas en raison de votre proximité avec elle mais du fait de sa timidité et du besoin de vous confier à quelqu'un (NEP2, p.5) rend davantage peu crédibles vos déclarations selon lesquelles (voir supra) vous ne parliez pas de votre passé à votre compagnon actuel [T.R.] alors que vous vous trouvez maintenant loin du Cameroun, dans un contexte sécuritaire, propice à des échanges avec votre partenaire sur votre vécu et parcours homosexuels.

Secundo, le CGRA relève que vos propos relatifs à la relation que vous dites avoir entretenue avec votre femme sont incohérents compte tenu du contexte dans lequel vous avez vécu, tel qu'il ressort de votre récit. En effet, vous déclarez qu'alors que vous êtes emprisonné le 10 novembre 2018, vous appelez votre femme et lui demandez d'apporter la somme de 300.000 francs, vous prétextez alors que vous êtes en prison en raison d'un vol à main armée et vous lui certifiez que vous lui expliquerez tout par la suite (NEP1, p.14 ; NEP2, p.13). Vous êtes ainsi libéré cinq jours plus tard et vaisez à vos activités avant de décider de quitter le pays le 11 janvier 2018. Vous dites qu'à ce jour, votre femme n'est toujours pas au courant de votre orientation sexuelle et des problèmes que vous avez eus liés à celle-ci (Questionnaire CGRA, p.1 ; NEP2, p. 4 et 13 ; NEP3, p. 5).

A cet égard, le CGRA souligne qu'il est tout à fait invraisemblable qu'alors que vous viviez avec votre épouse depuis 2014, que cette dernière ne se soit jamais doutée de rien (NEP2, p.11). En effet, vous dites à ce propos que vous n'aviez pas besoin de mettre en place un quelconque mécanisme pour lui cacher votre orientation sexuelle et ce, simplement parce que si vous ne dites rien, elle ne saura rien (NEP3, p.6), ce qui n'est pas du tout crédible alors que vous partagiez le même domicile et avez une vie de couple. Le Commissariat général estime que cela est d'autant plus invraisemblable que votre femme est la personne qui s'est investie pour vous trouver la somme nécessaire à votre libération, une somme d'argent considérable. De plus, vous soutenez qu'après votre libération, vous avez encore vécu avec elle durant presque une semaine. Au vu de votre union maritale, de l'implication que votre femme a eue dans votre libération, de votre promesse de lui expliquer les circonstances de votre arrestation et du temps que vous avez encore passé à la maison avant votre fuite du Cameroun, le CGRA juge peu crédible que votre épouse ne vous ait jamais posé de question au sujet de votre arrestation et votre fuite du pays et ce d'autant plus que vous affirmez être toujours en contact avec elle (NEP1, p.10 et NEP3, p.6) ; ce qui achève de ruiner à votre crédibilité sur ce point.

Tertio, le Commissariat général relève une incohérence majeure dans la chronologie de votre récit. En effet, il ressort de vos déclarations produites au CGRA lors de votre premier et deuxième entretien personnel, que vous avez été emprisonné du 10 novembre au 15 novembre 2018; avez fui le pays le 11

janvier suivant et avez posé vos pieds sur le sol belge le 23 décembre 2018 et y avez introduit une demande de protection internationale le 15 janvier 2019 (NEP1, p.14 ; NEP2, p.13 et Annexe 26). Or, dans le même temps, de vos déclarations produites lors de votre premier entretien personnel au CGRA et devant les services de l'Office des étrangers, il ressort que vous avez un parcours migratoire de près d'un an (Déclaration Office des Etrangers, p.13 et NEP1, p.8 et 9).

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenue au Cameroun et en Belgique et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier et accentuent même certaines incohérences dans votre récit.

Le questionnaire CGRA modifié fait simplement état d'une erreur quant aux dates de votre arrestation et de votre libération de la cellule. Ces dates étant respectivement celles du 10 novembre 2018 et du 15 novembre 2018 ont bien été prises en considération et correspondent d'ailleurs aux propos que vous avez tenus lors de vos entretiens personnels au CGRA. Cependant, ces dates sont incompatibles avec le récit allégué de votre parcours migratoire ayant duré de nombreux mois (cf. Déclaration Office des Etrangers, p.13, NEP1, p. 8 et 9) puisque vous êtes arrivé en Belgique le 23 décembre 2018 et que vous y avez introduit une demande de protection internationale le 15 janvier 2019 (cf. Annexe 26) et appuient en cela cette incohérence.

Votre carte d'identité permet uniquement d'établir votre identité, qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

La lettre de l'assistante sociale de la Croix-Rouge de Natoye atteste que vous êtes bien arrivé au centre le 28 décembre 2018. Elle atteste également le fait que vous avez fait part de votre orientation sexuelle à l'assistante sociale et que vous lui avez présenté votre petit ami allégué, [T.R.], lors d'un week-end où vous êtes allés vous balader tous les deux. Les déclarations de l'auteur de ce document ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Cependant, celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations en ce qu'ils ne permettent en aucun cas de prouver la réalité de la relation homosexuelle que vous prétendez entretenir avec [T.R.] puisqu'ils ne sont basés que sur vos allégations qui n'ont pas été jugées crédibles et dès lors qu'une balade, faite par deux amis ou personnes de même sexe, ne prouve en rien l'existence d'une quelconque relation sentimentale ou sexuelle. Par conséquent, ce document n'a qu'aucune force probante limitée, et ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Enfin, cette lettre atteste de votre prise de rendez-vous à l'association Rainbow, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant à la photo de vous et de [T.R.], dont vous expliquez qu'elle a été prise dans les bois à Ostende lors d'une de vos escapades (NEP2, p.19), de la même manière qu'explicité au point précédent (cf. la lettre de l'assistante sociale), une telle photo ne prouve en rien l'existence d'une relation amoureuse et ne permet donc pas non plus au Commissariat général de lui conférer une quelconque force probante de sorte à ce qu'elle puisse rétablir la crédibilité de vos propos.

S'agissant l'attestation de fréquentation et de participation au projet Rainbows United de la Rainbow House datée du 6 juin 2019, les deux attestations de participation à deux activités Rainbow United de la Rainbow House datées respectivement du 26 août 2021 et du 30 septembre 2021 ainsi que les deux photos de vous à la Gay Pride de 2019 et une photo de vous avec un drapeau dont vous dites qu'elle manifeste votre appartenance à la communauté LGBTQI, ces documents ne prouvent ni votre orientation sexuelle, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, la simple participation à une activité organisée par une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTQI ainsi qu'à une manifestation festive et culturelle rassemblant des membres de la communauté gay ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Tout un chacun est libre de s'associer et de militer pour une cause particulière, quelle que soit son orientation sexuelle. Le Commissariat général rappelle que, lors de vos entretiens personnels, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence, de consistance et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ces différents documents ne pourraient, à eux seuls, restituer votre crédibilité défectueuse.

Le rapport du psychologue, daté du 3 juillet 2019 et faisant état de votre suivi thérapeutique depuis le 16 mai 2019, atteste d'une certaine anxiété et du fait que vous sembliez traumatisé par ce que vous avez vécu au Cameroun, ainsi que du besoin d'un suivi psychologique régulier, de calme et d'un cadre rassurant. Si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui émet des suppositions quant à leurs origines, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés. De plus, le rapport étant daté d'il y a plus de deux ans et demi, le diagnostic dont il fait état ne peut être considéré comme actuel.

En outre, ce document confirme l'incohérence chronologique de votre récit. En effet, alors qu'il est impossible que vous ayez été arrêté le 10 novembre 2018 et que vous soyez arrivé en Belgique le 23 décembre 2018, votre psychologue précise dans ce document que vous vous rappelez très bien de cette date, libéré quelques jours plus tard, et fui le pays le 11 janvier de la même année. Ces allégations appuient d'ailleurs l'incohérence mentionnée supra (voir point relatif au questionnaire CGRA modifié) et contribue donc à renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Le certificat médical daté du 25 juin 2019 ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les cicatrices et les démangeaisons récalcitrantes constatées sur votre corps ni la présence d'une souffrance psychologique, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements subis au Cameroun. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, votre médecin fait notamment référence à vos déclarations relatives à votre incarcération au Cameroun en janvier 2018, et appuie par cela même, une fois de plus, le discrédit quant à vos déclarations puisque vous avez spécifié, de manière répétée, avoir été incarcéré au mois de novembre 2018 et non pas au mois de janvier de la même année.

Le rapport psychologique et le certificat médical que vous avez déposés à l'appui de vos déclarations contribuent donc également à discréditer votre récit.

En outre, le Commissariat général souligne que les observations que vous avez émises par courriel, les 17 novembre 2021 et 8 décembre 2021 concernant respectivement les notes d'entretien personnel des 28 septembre et 29 octobre 2021 d'une part et du 26 novembre 2021, d'autre part, ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse.

En effet, la plupart des remarques ainsi transmises se limitent à apporter des modifications qui, bien qu'importantes, sont non significatives en ce qu'elles corrigent pour la plupart des erreurs de frappe ou ayant trait à des éléments périphériques de votre récit, qui ont été pris en compte dans la présente décision. Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier l'incohérence de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établie votre orientation sexuelle, que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Cependant, certaines de vos remarques justifient une réponse explicite puisqu'elles ont quant à elles trait à des éléments substantiels de votre récit.

Ainsi, à la page 18 des NEP 2, vous précisez que vous avez fait la connaissance de [T.R.] en décembre 2018 et que vous vous êtes mis en couple aux environs de juin 2019, ce qui étant donné vos dires selon lesquels un délai d'environ 6 mois s'écoule entre ces deux dates, avait déjà été compris de la sorte. Cependant, dans vos observations précitées, vous situez votre rencontre et le début de votre relation intime au cours de l'année 2019. Dès lors, cette confirmation de date amplifie le discrédit quant à vos déclarations puisque lors de votre dernier entretien, vous avez affirmé avoir commencé à fréquenter la Rainbow House vers les mois de mai-juin 2019 (NEP3, p.14). Or, cela est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez fait connaissance de [T.R.] au mois de décembre 2018 puisque vous dites l'avoir précisément rencontré à la Rainbow House (NEP2, p.11 et 18).

De plus, cette précision entre aussi en opposition avec la version apportée lors de votre dernier entretien, à savoir que vous avez fait la connaissance de [T.R.] vers le mois de mai 2019 et vous être mis en couple au mois de décembre suivant (NEP3, p. 15).

A la page 11 des NEP3, vous modifiez ainsi votre récit de sorte à ce que la journée de célébration du contrat de [T.R.] chez Thomas & Piron ne se soit plus déroulée en été 2020 mais en hiver 2021, au mois de janvier. Si cela n'influe pas la présente décision, le Commissariat général rappelle que la possibilité existante de transmettre des remarques quant aux notes transcrites des entretiens personnels n'a pas pour but de modifier substantiellement ce qui s'est dit lors de ces entretiens, dans le but de renforcer la crédibilité de votre récit en le rendant plus cohérent, mais bien de corriger des erreurs éventuelles de transcription. Dans le cas d'espèce, alors que vous ne vous rappeliez plus le mois précis de cette journée, le fait que vous vous en rappeliez soudainement fait penser que vous avez profité de l'occasion pour modifier votre récit. De plus, cette modification entre directement en opposition avec vos déclarations précédentes lorsque vous affirmez avoir perdu les photos de cette journée à la mer puisque « c'est quand même depuis 2019 » (NEP3, p.11)

A la page 12 des NEP3, vous modifiez de nouveau vos déclarations sur un élément substantiel, à savoir le fait que [T.R.] ne s'entende plus avec ses parents parce qu'il aurait été chassé de la maison familiale. De la même façon qu'en ce qui concerne la remarque précédente, cela amène le Commissariat général à penser que cette modification n'a pu être apportée qu'à la suite de vérifications que vous avez pu entre-temps mener auprès de [T.R.]. De plus, elle entre en contradiction avec vos déclarations précédentes, selon lesquelles, [T.R.] vous parle de ses parents en profondeur ; vous a fait part du fait qu'ils s'entendent bien dans sa famille du côté maternel et qu'en cas de problème de santé concernant ses parents, il vous le dit. Cette même modification, que vous apportée dans vos observations, n'est pas non plus cohérente avec l'affirmation selon laquelle vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la réaction de ses parents lorsqu'ils ont découvert son homosexualité (NEP3, p. 12).

Enfin, notons que la remarque apportée à la page 17 du 3ème entretien personnel n'a pas lieu d'être en ce que le « Oui » initialement transcrit se rapportait à la question posée par le demandeur, à savoir « Ici en Belgique ? » et n'était donc qu'une confirmation apportée à ce questionnement qui ne doit donc pas être modifiée par la négative.

Les observations que vous avez transmises au CGRA et les changements de versions successifs de vos déclarations ne modifient pas la crédibilité défaillante de vos déclarations, au contraire, ils achèvent de nuire à l'absence de crédibilité de vos propos en ce qui concerne les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest d'où vous êtes originaire, et à Douala, où vous viviez et avez passé la majeure partie de votre vie ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ainsi qu'à minimiser les griefs valablement épinglés par la partie défenderesse. En ce que la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil estime que le requérant a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'il a donc pu, même si des besoins procéduraux spéciaux n'ont pas été reconnus dans son chef, bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure ; il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'ait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. Quoique le Conseil constate qu'aucun besoin procédural spécial n'ait été reconnu au requérant malgré les documents médico-psychologiques déposés au dossier administratif, il ne peut être déduit de cette circonstance que le requérant n'a pas été en état de se conformer à ses obligations : comme le montre la lecture des rapports d'audition, il a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil constate que le requérant a bénéficié de la prise en compte de sa vulnérabilité tant durant l'entretien personnel qu'au stade de l'appréciation de sa demande de protection internationale. La partie requérante n'avance, par ailleurs, aucune mesure concrète qui aurait pu permettre de rencontrer, à son sens, la vulnérabilité du requérant. Dès lors, le Conseil estime que les droits du requérant ont bien été respectés de sorte qu'il a pu utilement remplir ses obligations.

4.4.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications contextuelles et factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la simple confirmation d'une des deux versions contradictoires du requérant, l'ancienneté des faits, le jeune âge du requérant lors de certains événements, de prétendues confusions dans son chef, l'affirmation selon laquelle il se serait mal exprimé ou des allégations telles que *« Il n'avait pas forcément déjà mené des réflexions approfondies quant à son orientation sexuelle »*, *« le fait que le pays et la société dans laquelle il a grandi sont homophobes n'a fait que parasiter les réflexions du requérant quant à son homosexualité et a retardé sa réelle prise de conscience »*, *« le requérant pensait que comme Lionel était entrain de dormir qu'il ne se rendrait pas compte de ces attouchements. Il lui était, en outre, toujours possible d'invoquer le malentendu et de nier, comme il l'a fait »*, *« le requérant décrit son oncle paternel comme étant quelqu'un de très instruit [...] contrairement à son père. [...] ils ne sont pas issus de la même famille et n'ont donc pas reçu la même éducation »*, *« sa vie en tant qu'homosexuel au Cameroun est, pour le requérant, un vécu dont il se remémore douloureusement et sur lequel il ne souhaite pas revenir »*, *« si le requérant et son compagnon ne parlent que très peu de leur vécu en tant qu'homosexuel au Cameroun, leurs conversations ne sont pas dénuées d'échanges plus intimes »*, *« le requérant a évoqué le fait qu'ils ont été dans un restaurant où ils servent du poulet à Ostende. Il pensait se rappeler du nom « Cocorico », mais il s'agit en réalité du restaurant « Koekoek » (qui est bien un restaurant de poulet à Ostende [...]), dont les consonances sont similaires et, le requérant ne parlant pas néerlandais, la confusion est tout à fait compréhensible »*, *« celui-ci a juste confondu entre l'année 2018 et l'année 2019 »*, *« ils ne se voyaient pas souvent vu leurs vies respectives. [...] sa femme ne s'est jamais doutée de rien car il présentait Patrice comme étant un ami et qu'elle n'avait aucune raison de ne pas le croire. Après son départ du Cameroun, le requérant a promis à son épouse qu'il lui expliquerait un jour la raison de sa fuite du pays, afin de calmer ses interrogations, mais ne l'a finalement jamais fait »*, *« Sergio était un garçon un peu actif et assez envieux. [...] il n'était pas considéré et avait très peu de crédit »*, *« son oncle Emmanuel [...] avait décidé de croire son neveu à défaut de preuve tangible à son encontre »*, *« Rodrigue et lui s'étaient isolés dans une salle de classe vide. [...] ils étaient deux ados, amoureux et*

très attirés l'un par l'autre. [...] c'était la semaine culturelle de l'école. [...] le requérant et Rodrigue n'avaient en réalité aucun endroit « sûr », « [...] si le père du requérant avait le moindre doute sur la véracité de cet événement, cela permet de comprendre sa réaction visant à remettre son fils « sur le droit chemin » [...] vu le contexte extrêmement homophobe régnant au Cameroun, cette réaction n'est pas aussi disproportionnée que le prétend la partie adverse », « le requérant et son compagnon se sont embrassés dans une voiture lorsqu'il faisait nuit et qu'il n'y a pas ou très peu d'éclairage dans ces quartiers la nuit », « le requérant est un être humain, susceptible de commettre des impaires, d'avoir des failles au même titre que tout le monde », « concernant la connaissance de la famille de Patrice, le requérant avait précisé n'avoir rencontré la femme de celui-ci qu'à deux reprises et n'avoir jamais rencontré ses enfants », « le requérant au sortir de sa détention, était traumatisé [...] et était résolu à quitter le Cameroun », « le requérant a perdu le numéro de téléphone de Patrice », « Vu leur complicité, leur bonne entente et la confiance que le requérant a en sa petite sœur et en sa capacité de garder un secret, cette confiance est loin d'être invraisemblable » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.4. Le fait que Rodrigue T., compagnon allégué du requérant, ait été reconnu réfugié en Belgique en raison de son homosexualité n'implique pas que le requérant doive *ipso facto* lui aussi bénéficier de la protection internationale. La demande du requérant doit être analysée à l'aune de ses propres déclarations et documents qui n'ont en l'occurrence pas permis de tenir son orientation sexuelle alléguée pour établie. Quant aux notes de l'entretien personnel de Rodrigue T. annexées à la requête, elles ne permettent pas davantage de renverser le constat de manque de crédibilité du récit du requérant. S'agissant du fait que le bar « *La réserve* », cité par le requérant lors de ses entretiens personnels, existe bel et bien permet tout au plus de constater que le requérant connaît cet établissement et qu'il s'y est peut-être déjà rendu mais ne permet nullement de prouver son orientation sexuelle alléguée. En effet, le fait de fréquenter un bar « gay » ne signifie pas forcément que l'on soit homosexuel.

4.4.5. Concernant les documents déposés par le requérant qui, selon la partie requérante, permettraient d'objectiver ses déclarations, le Conseil renvoie à la correcte analyse qui en a été effectuée par la partie défenderesse dans la décision litigieuse. Ainsi notamment, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques exhibés par le requérant doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure que qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.6. Quant aux informations figurant dans la requête et aux documents qui y sont joints afférents à la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays en raison de son orientation sexuelle alléguée n'étant pas établis.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou le personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE